



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-110-2016

Sommaire

	N° de page
- 11 mars 2016	
• Défrichement au bénéfice du GAEC des Bavardies, commune de Galgan	4
- 14 mars 2016	
• Arrêté n° 2016/11/06. Installations classées pour la protection de l'environnement. Communauté de communes Lévézou-Pareloup – Vezins de Lévézou	8
- 16 mars 2016	
• Arrêté 2016-11-03. Arrêté préfectoral de reclassement de la société SNAM à VIVIEZ en site SEVESO SEUIL BAS suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	12
- 18 mars 2016	
• Arrêté portant dérogation à l'article 153 du règlement sanitaire départemental. Extension d'une bergerie au lieu dit « Mauriac » commune de SAINT-LAURENT-DU-LEVEZOU	22
- 21 mars 2016	
• Arrêté préfectoral n° 2016-81-09 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé europervis et situé, 27, rue Béteille, à Rodez	24
• Arrêté n° 20160321-02. Programme 0157 – Handicap et dépendance – Financement du fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron au titre de l'année 2016 – 1ère délégation de crédits	26
- 22 mars 2016	
• Arrêté n° 2016-082-01-BCT. Modification des statuts du syndicat des communes de l'Aubrac Aveyronnais	28
- 23 mars 2016	
• Régime spécial d'autorisation administrative de coupe – Indivision VOLPELIER	30

• Arrêté n° 2016-12-01. Occupation temporaire de propriétés privées en vue de la réalisation des travaux de rétablissement de deux accès à l'avenue de Moussac à Lauras dans le cadre de la construction d'un tourne à gauche du P.R.52.000 au P.R.52.300, situé route départementale n° 999, sur la commune de ROQUEFORT-SUR-SOULZON	33
• Défrichement au bénéfice du GAEC des 3 Bouleaux, commune de Galgan	40
- 24 mars 2016	
• Arrêté n° 2016-0324-01. Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Camille BOLILLO	44
• Arrêté n° 2016-084-02 - BCT. Modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars	46
• Arrêté n° 2016-084-03 – BCT. Modification des statuts de la communauté de communes de Bozouls-Comtal	48
• Arrêté n° 2016-084-04- BCT. Modification des statuts de la communauté de communes de la Viadène	58
• Arrêté n° 2016-084-05 – BCT. Extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac	60
• Arrêté n° 2016-084-06 – BCT. Modification des statuts de la communauté de communes du Villefranchois	62
• Arrêté n° 84-01. Courses de VTT Trial et descente dénommées « Rencontres Jeunes Vététistes », organisées par l'association « C.S.O. MILLAU » le 3 avril 2016, à Millau, sur l'espace VTT de Naulas	65
• Retrait de l'agrément à la « SARL COUZI FORMATION » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions	69

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté préfectoral du 11 mars 2016

Objet : Défrichement au bénéfice du GAEC des Bavardies, commune de Galgan

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;
- VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;
- VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;
- VU la demande de défrichement formulée par le GAEC des Bavardies le 28 janvier 2016 ;
- VU les pièces du dossier jointes à la demande ;
- VU l'intention du GAEC des Bavardies de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité compensatoire au défrichement ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC des Bavardies est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une surface de 0ha 16a 16ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur la parcelle cadastrée section AB, numéro 237, commune de Galgan.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le GAEC des Bavardies s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 0,1616 ha,
- versement au fonds stratégique de la forêt et du bois de la somme équivalente, précisée article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 037 € par ha, soit 652 € au total pour 0,1616 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 652 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

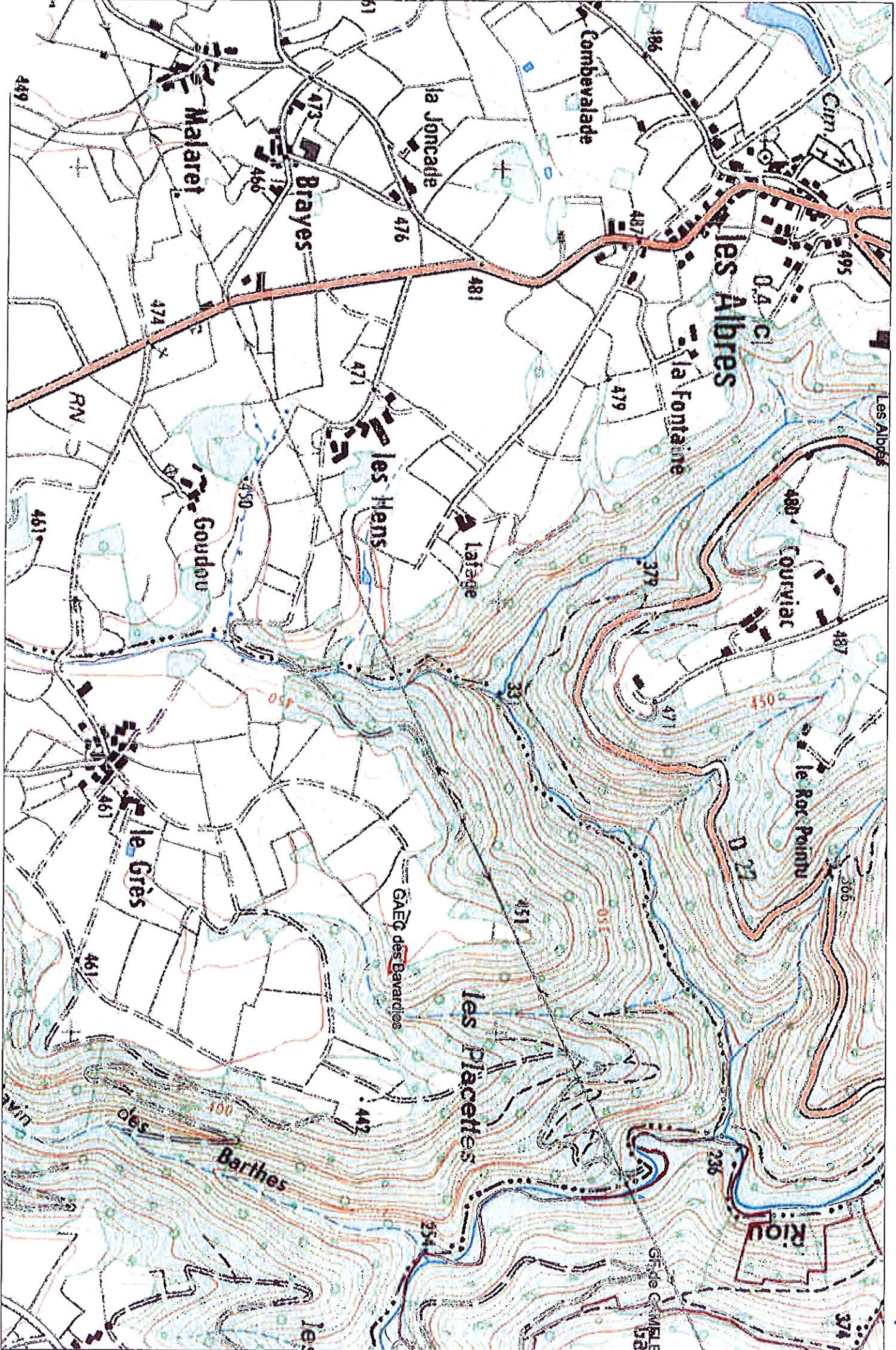
Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 11 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,

Jean-Luc ENJALBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination,
des Actions et des Moyens de l'État

ARRETE D'ENREGISTREMENT du 14 MARS 2016
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Communauté de Communes Lévézou-Pareloup - Vézins de Lévézou

n° 2016/M/06

Le préfet de l'Aveyron,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 autorisant la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Vézins de Lévézou ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 9 juillet 2015 et complétée le 21 octobre 2015 par la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup dont le siège social est situé 8, route du Claux, 12780 à Vézins de Lévézou pour l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes sus-visée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le rapport du 1^{er} mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

Sur proposition du secrétaire général de l'Aveyron

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, représentée par Monsieur Arnaud VIALA, dont le siège social est situé 8, route du Claux, 12780 à Vézins de Lévézou, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Vézins de Lévézou, au lieu-dit « Le Pradal », sur la parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 25 ans.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3 – installations de stockages de déchets inertes	Capacité totale du site : 4144 m ³ Capacité de stockage disponible : 3338 m ³ Durée d'exploitation : 25 ans Quantité maximale annuelle : 200 tonnes	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants ;

Commune	Parcelle	Lieu-dit
VEZINS DE LEVEZOU	section AT n°376	Le Pradal

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.3. EXÉCUTION -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AVEYRON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vézins de Lévézou, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Dominique CONSILLE



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 216-M-03..... du 16 mars 2015....

OBJET : Arrêté préfectoral de reclassement de la société SNAM à VIVIEZ en site SEVESO SEUIL BAS suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 antérieurement délivrés à la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux - SNAM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Viviez ;

Vu les décrets n°2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant respectivement le titre Ier du livre V du code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 juillet 2015 concernant sa situation administrative suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 8 février du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la situation administrative de l'établissement évolue suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le nouveau statut de l'établissement est seveso seuil bas au titre de l'article R. 511-11 du code de l'environnement et qu'un certain nombre de mesures prescrites à l'exploitant ne s'applique donc plus sur son établissement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nouvelle d’Affinage des Métaux (SNAM), dont le siège social est situé à Avenue Jean Jaurès – 12 110 Viviez, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l’exploitation sur le territoire de la commune de Viviez, Avenue Jean Jaurès, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°2015-22-01 du 28 mai 2015	Article 1.2.1	Suppression
	Chapitre 1.5	Suppression
	Article 2.7.2	Suppression de la transmission des documents relatifs à l’article 1.5.3
	Article 7.6.3.2	Suppression
	Article 7.6.3.3	Suppression

Article 1.1.2.1.

L’alinéa 7 de l’article 3.1.1 de l’arrêté préfectoral n°2015-22-01 du 28 mai 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L’exploitant doit donner l’absolue priorité au maintien en service des unités de traitement d’air et garantir leurs performances dans le cadre d’un entretien programmé à titre préventif en tenant compte des modalités d’exploitation mais également des bonnes pratiques industrielles et des instructions d’entretien préconisées par le concepteur des installations de filtration.

Article 1.1.2.2.

Le 1^{er} alinéa de l’article 7.3.5.1. de l’arrêté préfectoral n°2015-22-01 du 28 mai 2015 est modifié et remplacé par le titre suivant :

L’exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l’étude de dangers et des opérations de maintenance et de tests qu’il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l’inspection de l’environnement et fait l’objet d’un suivi rigoureux.

.../...

Article 1.1.2.3.

Le titre du chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral n°2015-22-01 du 28 mai 2015 est modifié et remplacé par le titre suivant :

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT SEUIL BAS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2551	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unité de fusion des alliages nickel-fer d'une capacité de 16,8 t/j	Capacité de production	16,8	t/j
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unités de raffinage cadmium d'une capacité de 9 t/j	Capacité de production	9	t/j
2661	2-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2 Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> broyage des matières plastiques	Capacité de traitement	7,2	t/j
2711	2	DC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. le volume susceptible d'être entreposé étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unité DEEE d'un volume d'entreposage de 990 m ³	Volume susceptible d'être présent	990	m ³
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Zone de réception : 50 m ² Stockage amont : 870 m ² Zone de tri : 670 m ² Stockage expédition : 1 115 m ² Stockage annexe : 430 m ² ⇒ Surface totale : 3 135 m ²	Surface	3135	m ²
2717		A	Transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances ou préparations dangereuses	<u>Unité de valorisation des piles et des accumulateurs :</u> déchets classés H2-E1	Quantité totale susceptible d'être présente	100	t
2718	1	A	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> <u>transit de piles et accumulateurs dangereux admissibles :</u> Stock réception : 50 t Stock transit 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente	400	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				=> quantité totale : 300 t Transit de déchets dangereux admissibles souillés par des graisses : Stock réception : 50 t Stock transit 50 t => quantité totale : 100 t			
2770	1	A	Traitement thermique de déchets dangereux	Traitement de déchets dangereux admissibles classés H2-E1 par pyrolyse et/ou distillation Qi-max : 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente	100	t
2770	2	A	Traitement thermique de déchets dangereux	Traitement de déchets dangereux admissibles non mentionnés au 2770.1 par distillation	Quantité totale susceptible d'être présente	296	t
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Traitement de déchets non dangereux par pyrolyse (piles et accumulateurs Ni-MH, Li-Rec, et autres déchets admissibles) : Stock réception : 50 t Stock amont : 150 t (dont déchets intermédiaires) Préparation charge : 25 t En attente de pyrolyse : 30 t En cours pyrolyse : 8 t (4 t en cours de pyrolyse + 4 t en refroidissement) => quantité totale : 241 t	Activité	241	t
2790	1	A	Traitement de déchets dangereux	Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles classés H2-E1 Qi-max = 100 t Traitement dans l'unité d'hydrométallurgie de déchets d'acide nitrique <69% Qi-max = 45 t Traitement dans l'unité d'hydrométallurgie de déchets de nitrate d'ammonium Qi-max = 2 t	Quantité totale susceptible d'être présente	147	t
2790	2	A	Traitement de déchets dangereux	Démontage des batteries industrielles dangereuses (Ni-Cd ou autres) Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles non mentionnés au 2790.1 par broyage Utilisation de déchets de potasse dans l'unité hydrométallurgie	Activité	1700	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Démontage des batteries industrielles non dangereuses (Ni-MH, Li-Rec ou autres) admissibles: 25t/j Traitement des piles, accumulateurs et autres déchets Li-Rec par broyage : 24 t/j = Quantité totale 49 t/j	Capacité de traitement	49	t/j
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2 groupes électrogènes de 2,9 MW de puissance globale	Puissance thermique nominale	2,9	MW

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW				
3250 *	b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unité de raffinage cadmium d'une capacité de 9 t/j	Capacité de fusion	9	t/j
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	<u>Unité hydrométallurgie</u> Production de dihydroxyde de nickel et de nitrate de nickel (production < 75t/j)	Activité	-	-
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	<u>Unité hydrométallurgie</u> Utilisation de déchets d'acide nitrique, de déchets de potasse et de déchets de nitrate d'ammonium	Activité	-	-
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	<u>Dihydroxyde de nickel</u> Qi-max = 40 t <u>Mélange cobaltifère (black-mass</u> Li-Rec contient CoO) Qi-max = 58 t	Quantité totale susceptible d'être présente	98	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4441	1	A	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	<u>Nitrate de nickel en solution</u> Qi-max = 40 t <u>Acide nitrique <69%</u> Qi-max = 45 t <u>Nitrate de potassium en solution</u> Qi-max = 44 t	Quantité totale susceptible d'être présente	129	t
4120	1-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	<u>Matière contenant du cadmium</u> (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente) Qi-max = 25 t	Quantité totale susceptible d'être présente	25	t

A (Autorisation), S (Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant doit respecter les règles suivantes :

- la somme de dihydroxyde de nickel (visé par la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées) et de nitrate de nickel en solution (visé par la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées) ne doit pas dépasser 40 tonnes au total sur le site ;
- la somme de déchets H2/E1 (contient CdO, autres composés du Cd, Ni(OH)₂) (visées par la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées) et des matières contenant du cadmium (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente) (visées par la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées) ne doit pas dépasser 100 tonnes au total pour le site ;
- le fioul domestique, exploité en dessous du seuil de classement en déclaration (visé par la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées), est limité à 21,5 tonnes sur le site.

* Le « bref » relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (décembre 2001).

L'établissement relève de la directive seveso III. L'établissement est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Pour mémoire, les rubriques suivantes sont exploitées en dessous des seuils de classement en déclaration : 1630, 2340, 2663, 2795, 2915, 4701, 4718, 4719, 4725, 4734.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.1.3. aux installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 1.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Volume de l'activité
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.	16,8 t/j
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux.	9 t/j
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	3135 m ²
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	100 t
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	400 t
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	100 t
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	296 t
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	241 t
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	147 t
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	1700 t
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782.	49 t/j
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	
3250-a	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	9 t/j

Montant total des garanties à constituer : **473 521 euros** en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Valeur de l'indice TP01 retenue : 702,2 (dernière valeur connue lors du calcul des garanties de juillet 2013) soit 107,5 (702,2/6,5345) en base 2010 utilisé depuis octobre 2014

.../...

ARTICLE 1.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

.../...

ARTICLE 1.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.2.10. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.2.4.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans)

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de VIVIEZ pour une durée d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées,

Le maire de la commune de Viviez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la Société SNAM.

Fait à Rodez, le 16.03.2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON



Délégation Départementale de l'AVEYRON

Arrêté du

OBJET : Arrêté portant dérogation à l'article 153 du règlement sanitaire départemental.
Extension d'une bergerie au lieu dit « Mauriac » commune de ST LAURENT DU
LEVEZOU ;

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental notamment l'article 164 relatif aux dérogations,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1984 modifiant le titre VIII du RSD relatif à l'hygiène en milieu rural,

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT la suppression du cheptel ovin actuel au bénéfice d'un cheptel caprin ;

CONSIDERANT L'évacuation directe des fumiers dans les champs sans stockage préalable sur site ;

CONSIDERANT que les ventilations et des ouvertures du futur bâtiment ne devront en aucune manière être à l'origine d'excès de nuisances tant sonores qu'olfactives ;

ARRETE

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

A r r ê t e

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 154-2 du règlement sanitaire départemental les exploitants devront tenir les locaux en état constant de propreté en particulier pour éviter la pullulation des mouches, insectes et rongeurs.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 164 du règlement sanitaire départemental, il est accordé à Mr et Mme VIDAL, dont l'exploitation est située au lieu-dit «

Mauriac » à ST LAURENT DU LEVEZOU, une dérogation à l'article 153 du même règlement pour permettre la réalisation d'une extension de son bâtiment d'élevage à *moins de 50* mètres de l'habitation d'un tiers.

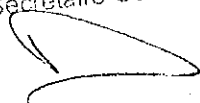
ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi Pyrénées, le maire de la commune de ST LAURENT DU LEVEZOU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez le

18 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral n° 2016-81-09 PER du 21 mars 2016

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME EUROPERMIS ET
SITUE, 27, RUE BETEILLE, A RODEZ
(AGREMENT N° E 02 012 0217 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 25 décembre 2015 présentée par M.Christophe Bages en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 27, rue Béteille à Rodez ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Christophe Bages est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 02 012 0217 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 27, rue Béteille à Rodez.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 mars 2016** . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 21 mars 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016 0321_02 du 21 MARS 2016

Objet : Programme 0157 – Handicap et dépendance – Financement du fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron au titre de l'année 2016 – 1^{ère} délégation de crédits.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron » signée le 23 décembre 2005 ;

VU l'arrêté de financement n° 2013133-0001 du 13 mai 2013 liant l'Etat à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une première délégation de crédits d'un montant de **384 093 €** (*trois cent quatre vingt quatre mille quatre vingt treize euros*) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP MDPH de l'Aveyron. Ces fonds seront versés, dès la signature du présent arrêté, au compte :

Titulaire : Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron

Domiciliation : Payeur Départemental de l'Aveyron

Code banque : 30001 - Code guichet : 00699

Numéro de compte : C1210000000 - Clé : 25

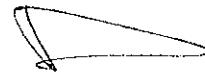
Article 3 : Ce financement sera prélevé sur les crédits du programme 157 « Handicap et Dépendance » action/sous action 01-01 : Fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées, budget de l'Etat, Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.
Le comptable assignataire de la dotation est le Directeur départemental des finances publiques du Tarn.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron et le Directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 MARS 2016

P10
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-082-01-BCT du 22 mars 2016

Objet : Modification des statuts du syndicat des communes de l'Aubrac Aveyronnais

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°77-3410 du 5 octobre 1977 autorisant la création du syndicat des communes de l'Aubrac Aveyronnais,
- VU l'arrêté préfectoral n°81-1243 du 12 mai 1981 portant modification des statuts du syndicat des communes de l'Aubrac Aveyronnais,
- VU l'arrêté préfectoral n°81-3626 du 9 octobre 1981 portant modification des statuts du syndicat des communes de l'Aubrac Aveyronnais,
- VU l'arrêté préfectoral n°97-1990 du 28 août 1997 portant adhésion des communes de Campouriez, Florentin-la-Capelle et Montézic au syndicat des communes de l'Aubrac Aveyronnais,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-359-1 du 24 décembre 2004 portant modification des statuts du syndicat des communes de l'Aubrac Aveyronnais,
- VU l'arrêté préfectoral n°98-2902 du 31 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-350-3 du 16 décembre 2005 autorisant l'adhésion des communes d'Aurelle-Verlac et de Ste Eulalie d'Olt à la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-334-4 en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Pomayrols à la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-141-1 du 21 mai 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-171-0008 du 20 juin 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-165-0001 du 13 juin 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-199-0003 du 17 juillet 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Castelnau-de-Mandailles à la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-214-0002 du 2 août 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-02 BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac,

Considérant que la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac est substituée aux communes de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac et de Pomayrols au sein du syndicat des communes de l'Aubrac Aveyronnais conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,

- ARRETE -

Article 1 - Le syndicat des communes de l'Aubrac Aveyronnais est composé des communes d'Argences en Aubrac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjous, Condom-d'Aubrac, Curières, Florentin-la-Capelle, Huparlac, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, Saint-Amans-des-Côts, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval et de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac qui se substitue aux communes de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac et de Pomayrols.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président du syndicat des communes de l'Aubrac Aveyronnais, le Président de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral du 23 mars 2016

OBJET : Régime spécial d'autorisation administrative de coupe – Indivision VOLPELIER

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 312-9 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de coupe présentée le 4 février 2016 par l'indivision VOLPELIER ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 10 mars 2016 ;

Vu la demande d'avis au Parc Naturel Régional des Grands Causses ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'indivision VOLPELIER Nicolas et Benjamin est autorisée à effectuer, conformément au plan ci-joint, dans les parcelles suivantes ; B 239, 240, 241, 242, 243, 244, 248 et 249 de la commune de Saint-Martin de Lenne et AO 20, 21 et 22 de la commune de Saint-Saturnin de Lenne :

Une coupe d'éclaircie afin d'ouvrir des parcours dans un peuplement de Chênes ou d'Hêtres, en plusieurs îlots, sur une superficie d'emprise de 31ha 68a 27ca, selon deux méthodes suivant les secteurs.

1 – Dans les secteurs où sont présents les chênes, une éclaircie par bandes d'une quinzaine de mètres chacune. Les inter-bandes feront également une quinzaine de mètres et seront axées pour faciliter l'exploitation future.

2 – Dans la parcelle où sont présents les hêtres, une éclaircie sélective conservera des bosquets d'arbres encore assez jeunes, les mieux conformés et les plus vigoureux, régulièrement réparti sur la parcelle.

Dans tous les cas et conformément à l'article L. 341-1 du code forestier, il conviendra pour l'ensemble des parcelles concernées de conserver l'état boisé de ces dernières ou préalablement de faire une demande d'autorisation de défrichement.

Article 2 :

Les coupes autorisées à l'article 1 seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Dans les parcelles de chênes, la coupe par bandes prélevant environ 50 % du peuplement permettra par la suite de faciliter l'exploitation les inter-bandes et l'entretien des peuplements conservés.
- Dans la parcelle de hêtres, la coupe par bosquets conservera au moins 20 à 25 % des tiges.

Article 3 :

Le projet de coupe devra respecter les prescriptions suivantes :

- Utilisation d'huiles biodégradables pour le matériel de coupe ;
- Conservation des arbres morts, sénescents ou à cavités dans la mesure où ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes.

Article 4 :

L'autorisation de l'article 1 est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Messieurs VOLPELIER Nicolas et Benjamin devront informer la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron de la date de début de travaux et de la date de fin des travaux d'exploitation.

Article 6 :

La présente autorisation administrative de coupe intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la protection des sites inscrits ou classés et l'accord éventuel de la commission des sites.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

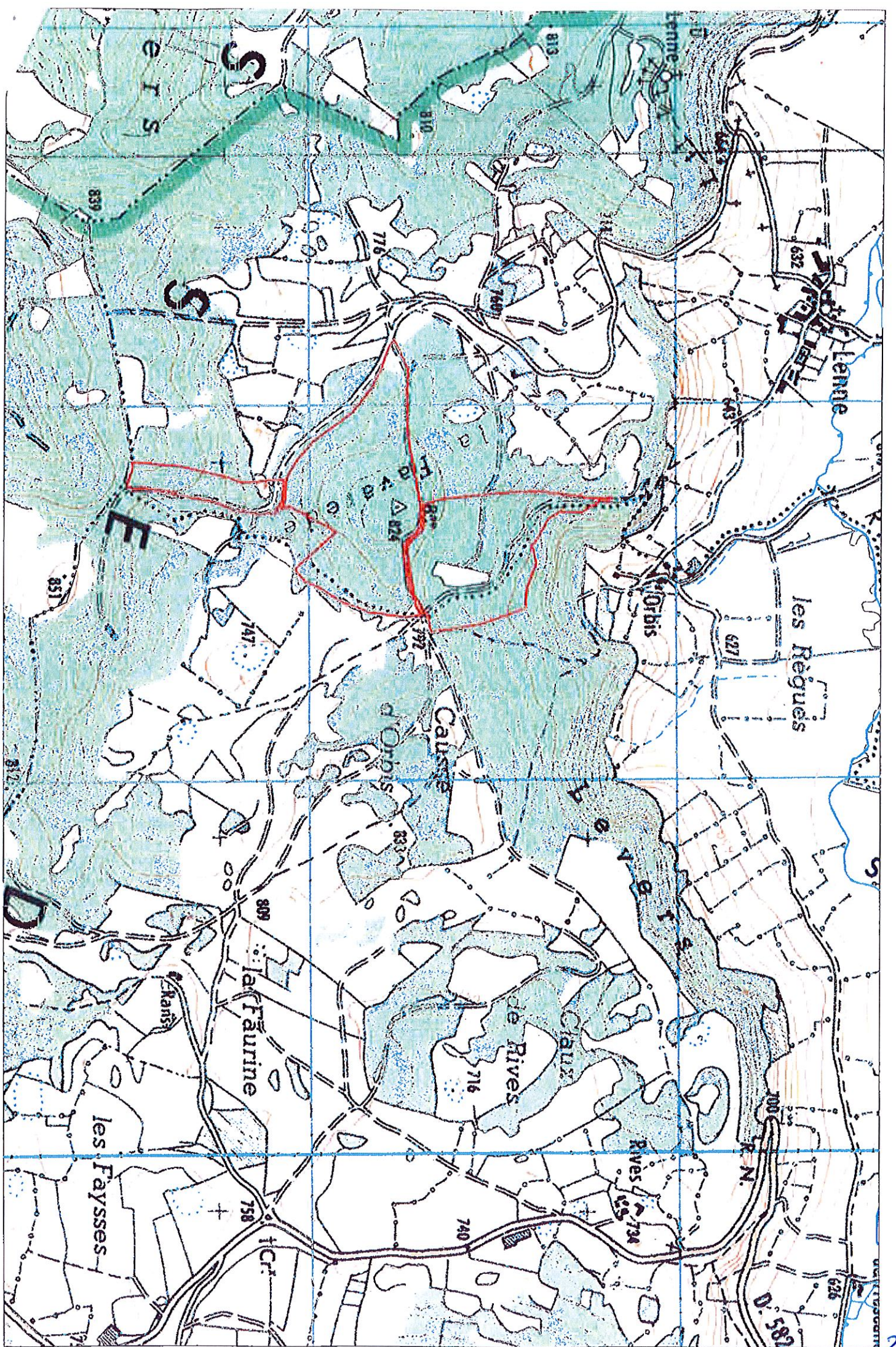
Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité forêt, foncier et mesures conjoncturelles,


Jean-Luc ENJALBERT



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2016-12-01 du 23 MARS 2016

OBJET : Occupation temporaire de propriétés privées en vue de la réalisation des travaux de rétablissement de deux accès à l'avenue de Moussac à Lauras dans le cadre de la construction d'un tourne à gauche du P.R. 52.000 au P.R. 52.300, situé route départementale n° 999, sur la commune de ROQUEFORT-SUR-SOULZON.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande du Conseil départemental de l'Aveyron, en date du 19 février 2016, comportant notamment une notice explicative, un plan et deux états parcellaires ;

Considérant qu'il importe d'autoriser l'occupation temporaire de propriétés privées par le Conseil départemental de l'Aveyron afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés en objet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1° : le Conseil départemental de l'Aveyron ainsi que le personnel chargé de la réalisation des travaux de rétablissement de deux accès à l'avenue de Moussac à Lauras dans le cadre de la construction d'un tourne à gauche du P.R. 52.000 au P.R. 52.300, situé route départementale n° 999, sur la commune de ROQUEFORT-SUR-SOULZON, sont autorisés à pénétrer et à occuper pendant **six mois** les parcelles figurant aux états parcellaires annexés au présent arrêté, représentant une surface totale de 1 224 m².

- Article 2° :** L'accès aux parcelles concernées par les travaux se fera à partir de l'avenue de Moussac.
- Article 3° :** Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.
- Article 4° :** Notification individuelle de cet arrêté sera faite par le maire de ROQUEFORT-SUR-SOULZON aux propriétaires des terrains situés sur la commune. Le maire joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.
En outre, le présent arrêté sera affiché en mairie de ROQUEFORT-SUR-SOULZON au moins **dix jours** avant le début des opérations.
- Article 5° :** L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie de ROQUEFORT-SUR-SOULZON pour être communiqués aux personnes intéressées sur leur demande.
- Article 6° :** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de **dix jours** au moins.
- Article 7° :** A défaut par le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune concernée désigne un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Conseil départemental de l'Aveyron bénéficiaire de l'occupation temporaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif peut désigner, à la demande du Conseil départemental de l'Aveyron, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la coordination des travaux.

- Article 8° :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge du Conseil départemental de l'Aveyron.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

- Article 9° :** La présente autorisation sera périmée de plein droit, faute d'avoir été suivie d'exécution, dans un délai de six mois.

Article 10° : Le présent arrêté comporte trois annexes :

- état parcellaire sections A n° 912 et n° 879 propriétés de la SCI COMBALOU
- état parcellaire section A n° 1280 propriété de la SCI LES AUMETS
- un plan parcellaire désignant les terrains à occuper.

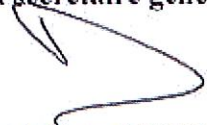
Article 11° : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil administratif, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 12° : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du Conseil départemental de l'Aveyron, le maire de Roquefort-sur-Soulzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **23 MARS 2016**

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**


Dominique CONSILLE

ETAT PARCELLAIRE

Tableau des terrains à acquérir par le Département de l'Aveyron

R.D. : 999
 Département : AVEYRON
 Canton : SAINT-AFFRIQUE
 Commune : ROQUEFORT-SUR-SOULZON

Aménagement Carrefour
 du "Combalou" à Lauras P.R. 50.500

Dressé le 23 juin 2009
 Modifié le 11 janvier 2010

COMMUNE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON											
Identité des propriétaires			Désignations cadastrales				Projet				
N° propriétaire	Telle qu'elle résulte des plans cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration		N° parcellaire	Section	N° plan cadastral	Lieu-dit	Nature de terrain à acquérir	Contenance cadastrale en m ²	Surface à occuper en m ²	Surface restante en m ²	Observations
9	Propriétaire: SCI DU COMBALOU Chez Mme BOUZAT Marie-Thérèse 14 RUE DES ROSIERS 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON		18 19	A A	912 879	LES FAISSES LES AJUMETS	T / S T	6 364 274	220 274	6 144 0	
								Total	494		

ETAT PARCELLAIRE

Tableau des terrains à acquérir par le Département de l'Aveyron

R.D. : 999

Aménagement Carrefour
du "Combalou" à Lauras P.R. 50.500




Dressé le 23 juin 2009

Département : AVEYRON
Canton : SAINT-AFFRIQUE
Commune : ROQUEFORT-SUR-SOULZON

Modifié le 11 janvier 2010

COMMUNE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON									
Identité des propriétaires		Désignations cadastrales				Projet			
N° propriétaire	Telle qu'elle résulte des plans cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° plan cadastral	Lieu-dit	Nature de terrain à acquérir	Contenance cadastrale en m ²	Surface à occuper en m ²	Surface restante en m ²	Observations
11	<i>Propriétaire:</i> SCI LES AUMETS LES AUMETS 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON	A	1280 /	LES AUMETS	T / S	4 109	730	3 379	
						Total	730		

LEGENDE:

-  Surperficie Bâties
-  Contour des parcelles
-  Emprise occupation temporaire

SCI du Combalou

SCI les Aumets

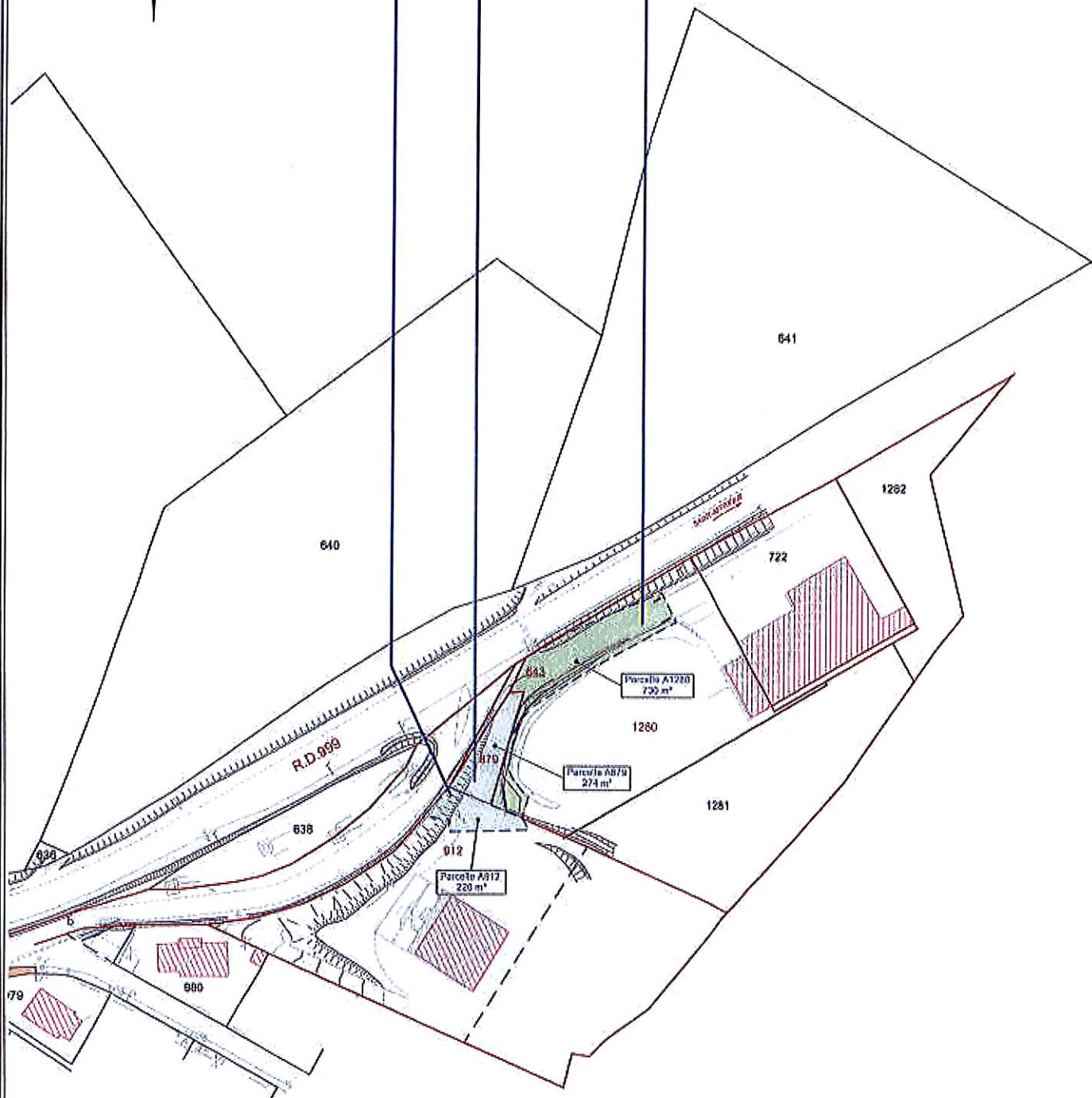
N° Propriétaire

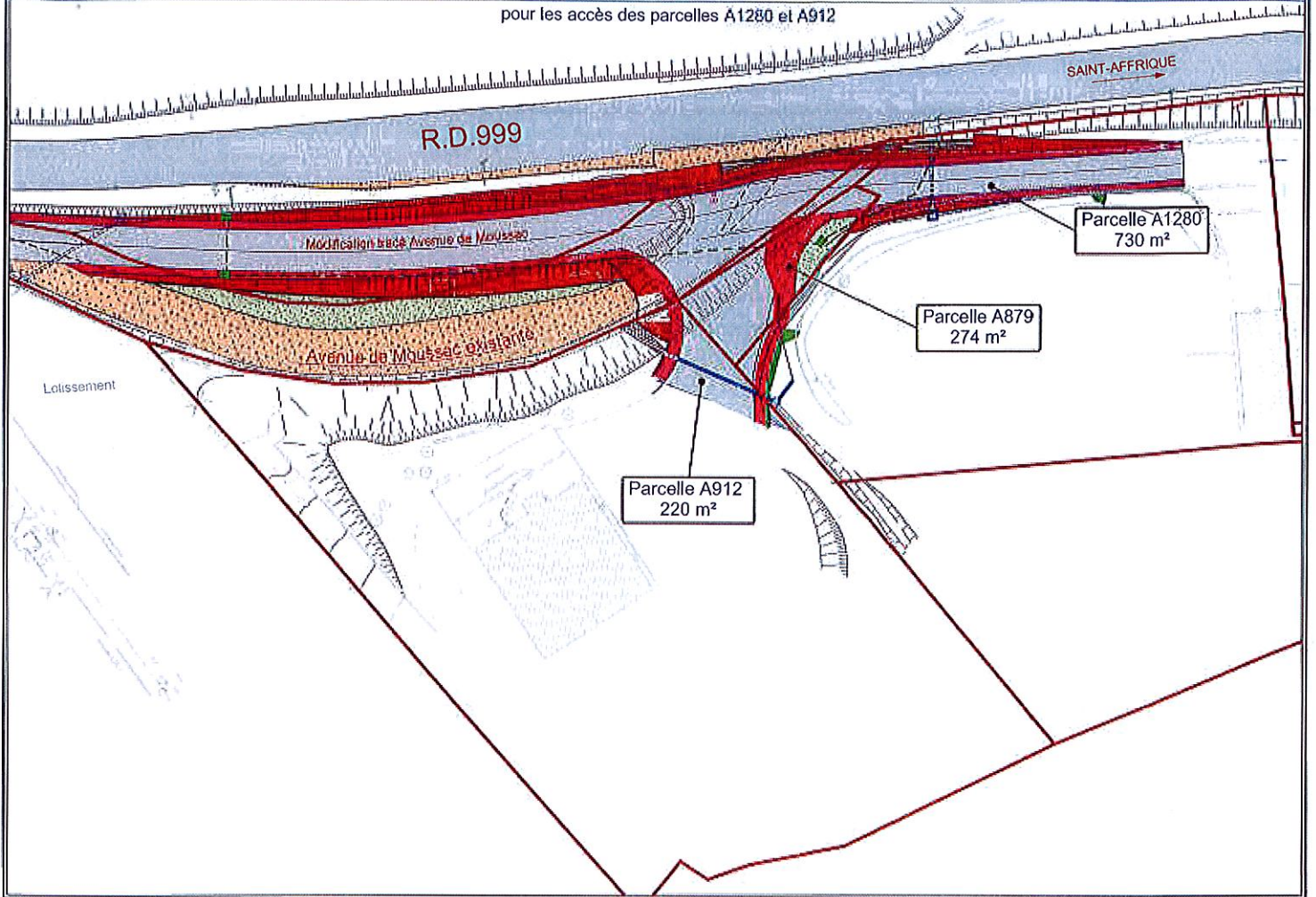
N° Propriétaire

9

9

11





PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté préfectoral du 23 mars 2016

Objet : Défrichement au bénéfice du GAEC des 3 Bouleaux, commune de Galgan

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;
- VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;
- VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;
- VU la demande de défrichement formulée par le GAEC des 3 Bouleaux le 17 mars 2016 ;
- VU les pièces du dossier jointes à la demande ;
- VU l'intention du GAEC des 3 Bouleaux de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité compensatoire au défrichement ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC des 3 Bouleaux est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 0ha 17a 85ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur la **parcelle cadastrée section AB, numéro 168, commune de Galgan**.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le GAEC des 3 Bouleaux s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 0,1785 ha,
- versement au fonds stratégique de la forêt et du bois de la somme équivalente, précisée article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 850 € par ha, soit **865 €** au total pour 0,1785 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 865 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

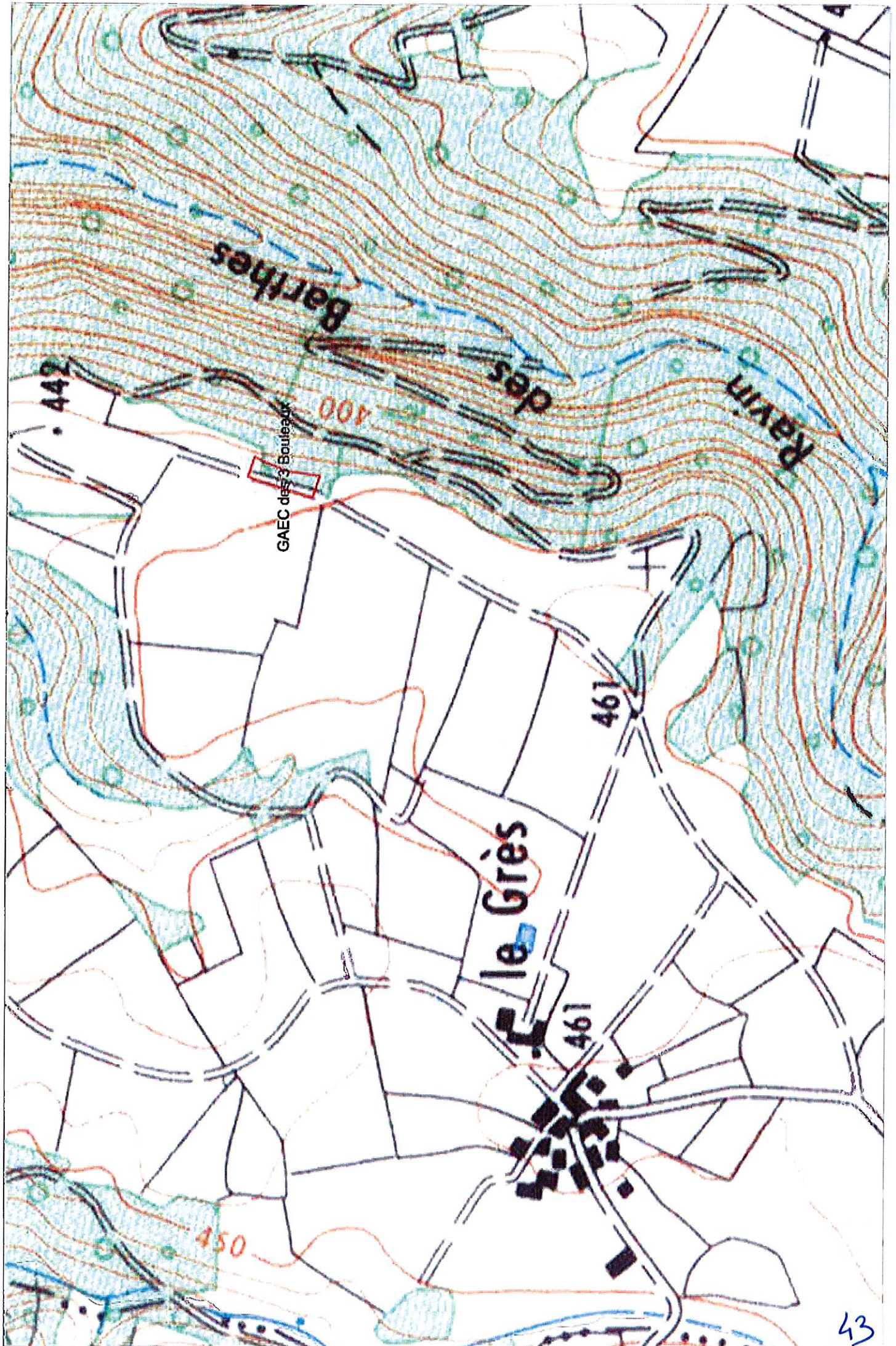
Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 23 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,

Jean-Luc ENJALBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016- 0324 - 04

du 24 mars 2016

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Camille BOLILLO

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0208-02 du 8 février 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Camille BOLILLO née le 25 janvier 1989 à PAU (64) et domiciliée professionnellement 6, Avenue de l'Entreprise, 12000 RODEZ, en date du 22 février 2016,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame Camille BOLILLO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille BOLILLO, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 6, Avenue de l'Entreprise, 12000 RODEZ à compter du 17 août 2015.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Camille BOLILLO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Camille BOLILLO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 24 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par délégation,
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement


André DAUDÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2016-084-02-BTu 24 Mars 2016

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du
Pays de Salars

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-3170 du 31 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Salars,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-191-1 du 10 juillet 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-061-0003 du 1^{er} mars 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-294-0005 du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-354-0005 du 20 décembre 2013 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars du 10 décembre 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes,
- VU la délibération du conseil municipal de :

Agen d'Aveyron	du 1 mars 2016,
Arques	du 14 décembre 2015,
Flavin	du 11 janvier 2016,
Pont de Salars	du 17 décembre 2015,

Prades de Salars
Trémouilles
Le Vibal

du 5 mars 2016,
du 12 décembre 2015,
du 7 janvier 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 – Le groupe de compétences facultatives de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-3170 du 31 décembre 1996 est ainsi complété :

- Compétence numérique :

La communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mises à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Pays de Salars et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2016-084-03-BCT du 24 mars 2016

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes de
Bozouls-Comtal.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième
partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2622 du 7 décembre 2001 portant création de la
communauté de communes de Bozouls-Comtal,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-230-12 du 18 août 2006 portant modification des
statuts de la communauté de communes de Bozouls-Comtal et définition de
l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-147-0011 du 27 mai 2011 portant modification
des statuts de la communauté de communes de Bozouls-Comtal,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-203-0006 du 22 juillet 2013 portant modification
des statuts de la communauté de communes de Bozouls-Comtal,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-294-0002 du 21 octobre 2013 portant
composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Bozouls-Comtal à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-317-0005 du 13 novembre 2013 portant
modification des statuts de la communauté de communes de Bozouls-
Comtal,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-332-0001 du 28 novembre 2013 portant
modification des statuts de la communauté de communes de Bozouls-
Comtal,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-035-0004 du 4 février 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Bozouls-Comtal,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Bozouls-Comtal du 28 juillet 2015 relative à la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Bozouls	du 2 novembre 2015,
La Loubière	du 12 octobre 2015,
Montrozier	du 12 novembre 2015,
Rodelle	du 15 octobre 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Bozouls-Comtal,

Considérant que les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoient que les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, ainsi que l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée,

Considérant que les conditions de majorité sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-2622 du 7 décembre 2001 est ainsi modifié :

GROUPE DE COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES

- Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire.
- Conventions entre la communauté de communes Bozouls-Comtal et d'autres collectivités locales.
- Compétence tourisme :
 - adhésion à tout syndicat de promotion touristique (action de promotion, valorisation des sites, éditions),
 - participation au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal (OTI) qui a en charge la promotion du territoire,
 - sur la période transitoire, du 1^{er} janvier 2015 à la date de création du syndicat l'OTI, la communauté de communes Bozouls-Comtal participera aux frais de fonctionnement relatif aux actions communautaires de l'office de tourisme communal.

- la communauté de communes Bozouls-Comtal pourra mettre en place plusieurs actions touristiques, culturelles, sportives pour développer l'attractivité de son territoire sous réserve de répondre à au moins un des deux critères suivants :

- soit l'action est menée sur plusieurs communes,
- soit, si elle n'intervient que sur une seule commune, elle satisfait à un besoin structurant pour la totalité du territoire et offre un rayonnement supra-communal voire supra-communautaire.
- la communauté de communes Bozouls-Comtal prendra la gestion des sentiers pédestres d'intérêt communautaire si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - le chemin relie au moins deux communes membres de la communauté de communes Bozouls-Comtal,
 - le chemin présente un intérêt faunistique et floristique remarquable (Espace Naturel Sensible – ENS).

➤ **Compétence numérique :**

La communauté de communes exercera la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Elle pourra mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fera en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantira l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respectera le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes de Bozouls-Comtal et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **24 MARS 2010**

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**

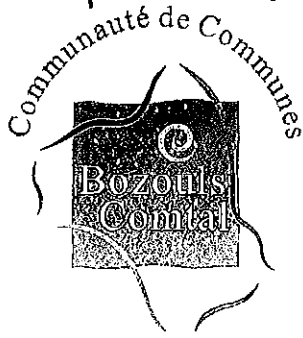


Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-084-03-BCT du
24 mars 2016



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BOZOULS-COMTAL

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les communes de BOZOULS, GABRIAC, LA LOUBIERE, MONTROZIER et RODELLE une Communauté de Communes dénommée **Communauté de Communes BOZOULS-COMTAL**.

Article 2 : Compétences

La Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de toute nouvelle Zone d'Activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale,
- Extension de Zones d'Activités existantes et par voie de conséquence leur entretien et leur gestion, ainsi que toutes Zones d'Activités présentes sur les communes
- Aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activités existantes sur le territoire intercommunal.
La défense incendie des zones d'activités reste de compétence communale.

2. En matière d'Aménagement de l'espace communautaire :

- Élaboration, approbation, modification, révision et suivi en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou toute procédure future qui en tiendra lieu ;
- Zones d'Aménagement Concerté,
- Adhésion à toute structure territoriale d'aménagement et de développement
- Animation et suivi de la Charte Paysagère
- Mise en place et gestion du Système d'Information Géographique (SIG)



B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. En matière de Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

1.1 DEFINITION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE :

- Est d'intérêt communautaire la voirie dont les critères sont définis dans l'annexe n°1, jointe aux présents statuts.
- Pour des raisons de clarification des compétences au regard de l'aménagement urbain, la voirie à l'intérieur des bourg-centre ci-après : Bozouls, Gabriac, Lioujas, Gages, Rodelle reste d'intérêt communal à l'exception de celle desservant les zones d'activités communautaires.
- Par suite, la liste des voies d'intérêt communautaire relevant de la Communauté de Communes s'établit comme indiqué dans l'annexe n°2, jointe aux présents statuts.
- les travaux de voirie pris en charge par la Communauté de Communes concernent les travaux strictement liés à la pérennité de la voirie. (détails annexe n°3)

1.2 TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE :

- Aménagement de voiries nouvelles qui répondront à ces critères.
- Rénovation et entretien courant des voiries définies d'intérêt communautaire selon un programme d'entretien annuel.

1.3 REALISATION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION SUR LA VOIRIE COMMUNALE :

- Entretien courant des voiries communales des communes membres à partir de conventions de mise à disposition (fossés, élagage, entretien des haies,...).

2. En matière de Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes, gestion, travaux et investissements relatifs à la collecte, au traitement, au tri, à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- Création, entretien et mise en valeur de parcours inscrits dans les sites Natura 2000 et sur le Causse Comtal.
- Mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif : SPANC.
- Gestion de la compétence Assainissement Collectif comprenant l'entretien et le contrôle des équipements de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, y compris les réseaux et ouvrages unitaires ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de construction, de réhabilitation et d'extension.

Les communes restent compétentes pour gérer les eaux pluviales sur leur territoire.



3. En matière de Politique du logement social d'intérêt communautaire et du cadre de vie.

- Transports à la Demande.
- Etudes, construction, équipements et services destinés à la petite enfance, la gestion opérationnelle pouvant être déléguée.
- Etudes et services destinés aux personnes âgées tendant à favoriser le maintien à domicile, l'autonomie et l'indépendance face au problème du vieillissement. La gestion opérationnelle pouvant être déléguée.
- Etudes et actions à conduire en direction des adolescents et des préadolescents, la gestion opérationnelle pouvant être déléguée.
- Elaboration, suivi, mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Programmes d'Intérêts Généraux (PIG).
- Accompagnement des actions conduites par délégation en faveur de l'insertion et de l'emploi.
- Sont d'intérêt communautaire :
 - toutes les actions sociales destinées à lutter contre l'exclusion sociale en dehors des actions menées au sein des CCAS,
 - Accompagnement par délégation des actions et des études liées à des actions sociales conduites par une association sur l'intégralité du territoire intercommunal,

4. En matière de Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4.1 EQUIPEMENTS SPORTIFS

Etudes, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs répondant aux critères suivants :

- un impact pour l'ensemble du territoire,
- une attractivité pour la population des communes membres,
- une capacité d'accueil et le niveau d'équipement permettant des compétitions homologuées au niveau régional,
- ouverture aux clubs sportifs structurés, participant à la formation des jeunes et aux établissements scolaires.

Les équipements sportifs existants restent de la compétence communale.



4.2 EQUIPEMENTS CULTURELS

Etudes, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels répondant aux critères suivants :

- un impact pour l'ensemble du territoire,
- une attractivité pour la population des communes membres,
- une capacité d'accueil étant d'au moins 1 000 personnes,
- utilisation pour des spectacles, des concerts, des conférences, des projections, des repas dansants, des animations associatives et conviviales.

Les équipements culturels existants restent de la compétence communale à l'exception du Centre d'Interprétation de la Géomorphologie dénommé Terra Memoria qui étant d'intérêt communautaire est de la compétence de la Communauté de Communes.

C - COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES

- Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire
- Conventions entre la Communauté de Communes BOZOULS COMTAL et d'autres collectivités locales.
- Compétence Tourisme :
 - Adhésion à tout syndicat de promotion touristique (action de promotion, valorisation des sites, éditions,...)
 - Participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme Inter communal (OTI) qui a en charge la promotion du territoire,
 - Sur la période transitoire, du 1^{er} janvier 2015 à la date de création du Syndicat portant l'OTI, la Communauté de Communes Bozouls Comtal participera aux frais de fonctionnement relatif aux actions communautaires de l'Office du Tourisme Communal.
 - La Communauté de Communes Bozouls Comtal pourra mettre en place plusieurs actions touristiques, culturelles, sportives pour développer l'attractivité de son territoire sous réserve de répondre à au moins un des deux critères suivants :
 - Soit l'action est menée sur plusieurs communes,
 - Soit, si elle n'intervient que sur une seule commune, elle satisfait à un besoin structurant pour la totalité du territoire et offre un rayonnement supra-communal voire supra-communautaire.
 - La Communauté de Communes Bozouls Comtal prendra la gestion des sentiers pédestres d'intérêt communautaire si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - Le chemin relie au moins 2 communes membres de la Communauté de Communes Bozouls Comtal,
 - Le chemin présente un intérêt faunistique et floristique remarquable (Espace Naturel Sensible - ENS)



- Compétence numérique :
 - La Communauté de Communes Bozouls-Comtal peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 qui est d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 3 :

La Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège de la Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL est fixé à **BOZOULS, 6 rue du Trou.**

Article 5 :

La Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL est administrée par un Conseil composé de délégués élus par chacune des Communes en fonction de sa population. La population prise en compte pour le calcul du nombre de délégués est la population totale issue du dernier recensement général de la population.

Il en résulte la représentation suivante :

Communes	Population	Délégués
BOZOULS	2 752	9
GABRIAC	493	2
LA LOUBIERE	1 438	5
MONTROZIER	1 476	5
RODELLE	1 001	3
TOTAL	7 160	24

Elle sera modifiée par la prise en compte d'une évolution de la population des Communes constatées lors d'un recensement complémentaire.



Article 6 :

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence de la Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL. Cependant, lorsqu'un projet concerne une commune de la Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL en particulier, le Conseil de Communauté doit préalablement recueillir l'avis du Conseil Municipal de la dite Commune, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211 - 57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté est compétent pour décider des délégations de service public.

Le Conseil de Communauté peut déléguer certaines compétences expressément précisées au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau de la Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL conformément aux articles L 5211 - 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Le Bureau est composé :

- D'un Président
- De quatre Vice – Présidents

Lors de chaque réunion, le Président rend compte au Conseil de Communauté des travaux du Bureau.

Article 8 :

Le Président, organe exécutif de la Communauté, assure ses missions conformément à l'article L 5211 - 9 du C.G.C.T.

Article 9 :

Le Conseil de Communauté se réunira au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un tiers de ses membres.



Article 10 :

Les ressources de la Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées dans le Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens des meubles ou immeubles de la Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL ;
- les sommes que la Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL reçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange de services rendus ;
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences assumées en lieu et place des Communes par la Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL.

Article 11 :

Les fonctions de comptable public seront assurées par Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de BOZOULS.

Article 12 :

La reconnaissance de l'intérêt communautaire de zones d'activités économiques ou de Z.A.C. s'accompagnera d'une détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens mobiliers nécessaires par délibération concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. L'affectation des personnels sera décidée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant du fonctionnement de la Communauté de Communes de BOZOULS-COMTAL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-084-04-BCT du 24 mars 2016

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes de la Viadène.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-354-2 du 20 décembre 2005 portant création de la communauté de communes de la Viadène,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-50-2 du 19 février 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Viadène,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-161-0002 du 10 juin 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Viadène,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Viadène du 13 octobre 2015 relative à la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Campouriez	du 28 novembre 2015,
Florentin la Capelle	du 24 novembre 2015,
Huparlac	du 17 novembre 2015,
Montezic	du 7 mars 2016,
Saint-Amans-des-Côts	du 9 novembre 2015,
St Symphorien de Thénières	du 10 novembre 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Viadène,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°2005-354-2 du 20 décembre 2005 est ainsi complété :

➤ **Compétence numérique :**

La communauté de communes exercera la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Elle pourra mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fera en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantira l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respectera le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes de la Viadène et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **24 MARS 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°2016-084-05-BCT du 24 Nov 2016

PREFECTURE
Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet : Extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-318-0001 du 14 novembre 2014 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-43-0002 du 12 février 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-082-0002 du 23 mars 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-314-01-BCT du 10 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-130-02-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-322-01-BCT du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Argences en Aubrac à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU l'arrêté du Préfet de Lozère n°2015-272-0003 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Banassac-Canilhac à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU l'arrêté du Préfet de Lozère n°2015-349-0011 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bourgs sur Colagne à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du conseil municipal de Termes (Lozère) du 27 novembre 2015 sollicitant son intégration au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac du 3 mars 2016 validant l'intégration de la commune de Termes (Lozère) au syndicat mixte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

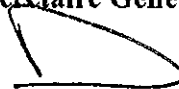
Article 1 – Est autorisée l'intégration de la commune de Termes (Lozère) au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac.

Article 2 - Le syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac est composé de la région Auvergne et Rhône-Alpes, la région Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, le département de l'Aveyron, le département du Cantal, le département de la Lozère, les communes de l'Aveyron de Argences en Aubrac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjols, Castelnau de Mandailles, Le Cayrol, Condom d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues sur Truyère, Espalion, Estaing, Florentin la Capelle, Huparlac, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, le Nayrac, Pomayrols, Prades d'Aubrac, Saint Amans des Côts, Saint Chély d'Aubrac, Saint Côme d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint Symphorien de Thénières, Soulages Bonneval, les communes du Cantal d'Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Saint Martial, Saint Rémy de Chaudes-Aigues, Saint Urcize, La Trinitat, les communes de la Lozère d'Albaret-le-Comtal, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Banassac-Canilhac, Les Bessons, Bourgs sur Colagne, Brion, Le Buisson, Chauchailles, La Chaze-de-Peyre, La Fage Saint Julien, Fau-de-Peyre, Fournels, Grandvals, les Hermaux, Javols, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules-d'Aubrac, Sainte Colombe de Peyre, Saint Germain du Teil, Saint Juéry, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Saint Sauveur de Peyre, Salces, Termes et Trélans.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Préfet du Cantal, le Préfet de la Lozère, le Président de la région Auvergne et Rhône-Alpes, la Présidente de la région Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, le Président du conseil départemental de l'Aveyron, le Président du conseil départemental du Cantal, la Présidente du conseil départemental de la Lozère, le Président du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **24 MARS 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU LOT

Arrêté n°2016-084-06-BCT du 24 mars 2016

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du Villefranchois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-3107 du 23 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de Villefranche de Rouergue,
- VU l'arrêté préfectoral n°98-2058 du 14 septembre 1998 modifiant la dénomination de la communauté de communes de Villefranche de Rouergue, ainsi devenue communauté de communes du Villefranchois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-290-9 du 17 octobre 2006 portant modification des compétences de la communauté de communes du Villefranchois et définition de l'intérêt communautaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-360-0001 du 26 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Villefranchois,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-134-0011 du 14 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Villefranchois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-258-0002 du 25 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Villefranchois,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-093-0005 du 3 avril 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Villefranchois,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-345-0012 du 11 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Villefranchois,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 du 1 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Villefranchois,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Villefranchois du 28 mai 2015 et 29 octobre 2015 relatives à la modification des statuts,

VU les délibérations du conseil municipal de :

La Rouquette	du 28 août 2015 et 18 décembre 2015,
Maleville	du 26 octobre 2015 et 16 novembre 2015,
Martiel	du 18 septembre 2015 et 13 novembre 2015,
Morlhon le Haut	du 10 septembre 2015 et 17 novembre 2015,
Savignac	du 29 septembre 2015 et 15 décembre 2015,
Toulonjac	du 25 septembre 2015 et 17 novembre 2015,
Vailhourles	du 18 septembre 2015 et 29 janvier 2016,
Villefranche de Rouergue	du 22 septembre 2015 et 18 novembre 2015,
Laramière	du 22 septembre 2015 et 7 décembre 2015,
Promilhanes	du 2 septembre 2015 et 22 décembre 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Villefranchois,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot,

- A R R E T E N T -

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°96-3107 du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de Villefranche de Rouergue est modifié ainsi qu'il suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace

- Synthèse des documents d'urbanisme communaux,
- Réflexion sur un schéma directeur simplifié d'aménagement de l'espace,
- Développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace grâce au système d'information géographique,
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Élaboration, suivi, révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Actions de développement économique

- Réalisation, gestion extension et commercialisation de la zone intercommunale d'activités économiques de la Glèbe,
- Réalisation, gestion, commercialisation de futures zones d'activités sur des terrains appartenant à la communauté de communes,
- Interventions publiques en matière de développement économique, actions visant à développer l'économie, l'emploi hors commerces de détail et du tourisme,
- Création, gestion et commercialisation de pépinières, d'hôtels d'entreprise,
- Politique locale du commerce sédentaire,

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Adhésion à des syndicats mixtes dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- Opérations sous mandat pour des communes membres,
- Prestations de services sous compte de tiers pour des communes non membres,
- Animation du contrat local de santé,
- Compétence aménagement numérique qui se décline en quatre points :
 - conception du réseau,
 - construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques,
 - gestion des infrastructures,
 - exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques.

Article 2 - L'arrêté inter-préfectoral n°2015 du 1 juillet 2015 est abrogé.

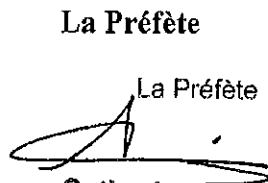
Article 3 - Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue, le Sous-Préfet de Figeac, le Président de la communauté de communes du Villefranchois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le **24 MARS 2016**

Le Préfet

Louis LAUGIER

Fait à Cahors, le **16 MARS 2016**

La Préfète

Catherine FERRIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 84-01 en date du 24 mars 2016

Objet : Courses de VTT Trial et descente dénommées « **Rencontres Jeunes Vététistes** », organisées par l'association « **C.S.O MILLAU** » le 3 avril 2016, à Millau, sur l'espace VTT de Naulas.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 25 février 2016, présentée par Mme Irma VAYSSADE, coprésidente de l'association CSO MILLAU, à l'effet d'organiser le 3 avril 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** les consultations des services et des collectivités du 3 février 2016,
- VU** l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau (CSP Millau),
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSP),
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- VU** l'avis du maire de Millau,
- VU** l'arrêté n° 286 du 22 mars 2016 du maire de Millau,
- SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1^{er}: AUTORISATION

Mme Irma VAYSSADE, co-présidente de l'association « **C.S.O MILLAU** », est autorisée à organiser le 3 avril 2016, sur le site de Naulas, commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Parcours à effectuer :

- DH parcours de descente de VTT
- Trial

Le nombre maximal de participants attendus est de 130.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) CSP Millau :

Le parcours de l'une des épreuves traverse la voie publique reliant le Stand de Tir à la Cadénède. Par nécessité quant à la sécurisation des participants à cette épreuve, il conviendra pour les organisateurs d'obtenir des services de la mairie un arrêté d'interdiction de circulation ainsi qu'un barriérage pour la portion de voie publique concernée.

b) SDIS :

▶ Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics,

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Protection du public, concurrents et organisateurs

▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

Accessibilité

▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Météo

▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

c) DDCSPP

➤ veiller à la présentation par les concurrents d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un **certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée** ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie (article L.231-3 du code du sport),

➤ respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Cyclisme**, pour la discipline **VTT cross country** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves,

➤ respecter les règles techniques et sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, pour la discipline **descente** notamment :

● Equipement vestimentaire et accessoires de protection :

le port du casque intégral monobloc avec la jugulaire attachée, des coudières, des gants complets, une protection dorsale et des genouillères sont obligatoires. Tout concurrent ne disposant pas de l'équipement

complet se verra refuser le départ.

- **Signaleurs** : dans la mesure du possible, les signaleurs devront se placer de façon à être dans la ligne de vision directe des signaleurs les plus proches. Ils signaleront d'un coup de sifflet bref et strident l'arrivée des prochains coureurs.

- Pour chaque épreuve, l'organisateur doit mettre en place les moyens nécessaires, qu'ils soient matériels, humains ou logistiques, pour permettre la prise en charge et l'évacuation rapide des blessés à partir de chaque point du parcours.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Art 5-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 5-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 :

Le sous-préfet de Millau,

le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le maire de Millau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée et notifié à Mme Irma VAYSSADE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Millau

Bernard BREYTON



PREFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des relations avec
les usagers et les collectivités

Bureau des titres

Arrêté du 24 Mars 2016

OBJET : RETRAIT de l'agrément à la « SARL COUZI FORMATION » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n°2013267-0005 du 24 septembre 2013 autorisant Monsieur COUZI Patrice à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **SARL COUZI FORMATION** » et dont le siège social est situé chemin des écureuils – CAMBON D'ALBI ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le titulaire de l'agrément n'a pas organisé au minimum cinq stages sur deux années glissantes et n'a fait part d'aucune observation au courrier du 29 janvier 2016 adressé par les services de la préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013267-0005 du 24 septembre 2013 autorisant Monsieur COUZI Patrice à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **SARL COUZI FORMATION** » (siren n°392596466) et dont le siège social est situé chemin des écureuils à CAMBON D'ALBI (81 990), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 4 : La présente décision, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois pour conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

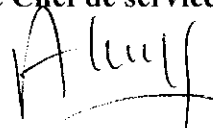


Dominique CONSILLE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-110-2016**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 29 MARS 2016
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..o.o.o.